

Ne pas assimiler le sexe à l'identité de genre : un enjeu fondamental

Mémoire sur le projet de loi 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Par le Groupe de réflexion sur l'identité de genre (GRIG)

2 décembre 2021

Auteurs

Dominique Gaucher, MS sociologie, écrivaine et réviseuse linguistique
Rh a Jean, philosophe (PhD philosophie, Universit  Laval)

En collaboration avec :

 laine Gris , M.A. sexologie et  tudes f ministes
Alexandra Houle,  ducatrice sp cialis e
Th r se Lamartine, M.A. cin ma,  crivaine, ex-directrice de Condition f minine Canada, Qu bec
et Nunavut
Jean-Pierre Pelletier, po te, traducteur litt raire et enseignant   la retraite

Résumé

Le Groupe de réflexion sur l'identité de genre (GRIG) est formé principalement de féministes d'obédience universaliste qui s'opposent notamment au recours à la notion d'identité de genre pour remplacer la mention du sexe, en particulier dans les documents officiels, à l'octroi d'une identité de genre chez les personnes mineures et à l'emploi d'un vocabulaire qui invisibilise les femmes. Le GRIG soumet par la présente ses positions concernant les dispositions contenues dans le projet de loi 2 (Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil) en ce qui a trait à l'identité de genre.

Liste des recommandations

- 1. En aucun cas, la mention d'identité de genre ne doit remplacer celle de sexe dans les documents officiels de l'état civil. La mention d'identité de genre doit être facultative et inscrite seulement à la demande du titulaire des documents.**
- 2. Proscrire du projet de loi les expressions : « parent ou personne qui a donné naissance à l'enfant », « personne qui porte l'enfant, parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, personne salariée enceinte, personne qui a accouché ».**
- 3. Tout changement de la mention de sexe, basé sur le sentiment des personnes concernant leur identité de genre, ne devrait avoir cours (que ces personnes aient eu recours à une opération des organes génitaux ou pas). Seule une mention de l'identité de genre pourrait être accordée à ces personnes, si elles sont adultes.**
- 4. Bannir le fait d'exiger des interventions chirurgicales dans la loi en vue d'un changement d'ordre administratif, car cela pourrait inciter des personnes à y avoir recours. En tant que féministes prenant position contre les mutilations génitales, nous ne pouvons admettre la légitimité de telles pratiques. Et encore moins si ces pratiques sont banalisées dans des discours auxquels les enfants ont accès, soit par des groupes militants qui circulent dans les écoles ou à travers les réseaux sociaux.**
- 5. Ni l'école ni les parents ne doivent avoir le pouvoir de décréter l'adoption d'une identité de genre différente du sexe de l'enfant.**
- 6. Ne jamais faire des enfants des sujets d'expérimentation, étant donné les conséquences dramatiques que cela peut entraîner. Il faut plutôt se prémunir contre l'insouciance d'adultes qui croient bien faire en engageant leur enfant mineur dans une série de changements qui s'enchaînent à partir de la transition sociale (comme le changement de prénom et de vêtements), en passant par la prise de traitements hormonaux (bloqueurs de puberté et prise d'hormones du sexe opposé) et enfin, pour plusieurs d'entre eux, dès le début de l'âge adulte (voire même avant, dans certains cas), par des chirurgies dites de « réattribution sexuelle ».**
- 7. Éviter la dissonance cognitive chez les enfants à qui l'on enseigne à l'école les processus de reproduction comme étant sexués en leur transmettant en même temps l'idée qu'être fille ou garçon ne serait qu'une question de choix et de ressenti personnel.**
- 8. Ne pas autoriser l'attribution d'une identité de genre à un enfant intersexué.**

Introduction

Nous sommes un groupe de citoyennes et citoyens préoccupé(e)s par les changements sociaux rapides de la société québécoise en ce qui a trait à l'identité de genre. Nous sommes également inquiet(e)s concernant le fait que les législateurs facilitent le déploiement de cette idéologie en proposant des changements de loi qui seront peut-être adoptés à toute vitesse et fortement influencés par des militants du genre (un concept sur lequel nous reviendrons). L'ensemble des citoyens, en particulier les femmes et les parents, ne sont pas consultés et sont très peu mis au courant de changements législatifs déposés ayant un impact important sur les femmes et les enfants.

Nous croyons que le projet de loi 2 vise à la fois à répondre aux demandes des militants de l'identité de genre et à tenter de recevoir une adhésion plus large de la population sur certains aspects. Il ne nous semble cependant pas émaner d'une réflexion très sérieuse sur le phénomène social face auquel nous nous trouvons, qui relève principalement de l'idéologie, même s'il se donne souvent un vernis de scientificité. Seul un débat public plus approfondi, où seraient présentés des points de vue critiques sur le concept d'identité de genre, pourrait faire progresser l'analyse des législateurs.

Notons que nous considérons que la période limitée allouée par le gouvernement pour le dépôt des mémoires après l'annonce du projet de loi contribue au déficit démocratique sur cette question.

1.0 Distinguer les concepts

1.1 Sexe et genre sont deux concepts distincts

Nous souhaitons dans un premier temps distinguer la notion de sexe de celle de genre.

Ainsi, le sexe réfère à une réalité factuelle concernant la reproduction de l'espèce humaine. Cette dernière se reproduit, comme c'est le cas chez les autres mammifères, par la rencontre d'un gamète femelle et d'un gamète mâle. Cela constitue une constante à laquelle nous ne pouvons échapper pour reproduire notre espèce. Les êtres humains dotés de gonades femelles sont des femmes et ceux dotés de gonades mâles sont des hommes.

Il existe un très petit nombre d'individus chez qui le sexe n'est pas aussi clairement défini que la très grande majorité des individus. Ce sont des personnes intersexuées, qu'il ne faut pas confondre avec les personnes transgenres. Ces dernières s'identifient à un « genre » différent de leur sexe, et, pour la grande majorité d'entre elles, ne présentent aucune anomalie sur le plan des caractéristiques sexuelles.

Le genre, quant à lui, s'avère une conception sociale des sexes, une interprétation culturelle de la réalité des sexes. Ainsi, les sociétés associent à un sexe plutôt qu'à l'autre certaines caractéristiques telles que des rôles sociaux, des traits de personnalité, des types d'habillement et des préférences. C'est ainsi qu'il existe une très grande variété de stéréotypes sociaux associés à l'un ou l'autre sexe, ce qui fait que ces stéréotypes sociaux varient d'une époque à l'autre et d'une région du monde à l'autre. Les inégalités entre les sexes, le conformisme social de même que la publicité constituent, entre autres, des facteurs contribuant à accentuer les stéréotypes sexuels. La population a alors tendance à concevoir ces rôles sociaux, ces traits de personnalité, ces types d'habillement et ces préférences comme étant *nécessairement* associés à un sexe en particulier plutôt qu'à les voir comme des contingences et à concevoir que bien des individus ne correspondent pas (ou pas complètement) à ces stéréotypes

associés à leur sexe. On a eu tendance à voir, à tort, ces stéréotypes comme étant le reflet d'une « nature » féminine ou masculine.

Les féministes ont toujours remis en question les rôles sociaux associés aux sexes. Elles ont toujours salué le fait de pouvoir s'extraire de la rigidité des rôles sociaux. À titre d'exemple, les femmes qui se sont battues pour avoir accès à l'éducation à d'autres époques remettaient en question une certaine conception des femmes qui avait cours dans leur société. Des luttes féministes ont contribué à la remise en question de nombreux stéréotypes sociaux afin d'émanciper l'ensemble des femmes de ces carcans sociaux. Ces luttes étaient collectives et visaient l'atteinte de l'égalité de fait. Pour avoir le droit de porter des pantalons, les femmes ont dû affronter des résistances, mais elles n'ont pas eu à prétendre « être nées dans le mauvais corps ». L'ensemble des femmes ont maintenant le droit de porter des pantalons.

Le phénomène de l'identité de genre que nous rencontrons actuellement ne s'avère pas dans la continuité de ces luttes féministes : il est plutôt en rupture avec elles. Ainsi, s'il est vrai que les défenseurs de l'identité de genre n'associent pas le sexe avec les rôles sociaux de manière *nécessaire*, ils associent néanmoins les mots relatifs à notre espèce sexuée (*homme* et *femme*) à ces stéréotypes. Ils perpétuent donc une vision traditionnelle des hommes et des femmes.

1.2 La déconstruction de la réalité des sexes

À cette vision traditionnelle vient se greffer un projet postmoderne d'autodétermination ainsi qu'un projet transhumaniste d'autocréation de soi où les caractéristiques biologiques sont remises en question, voire ignorées. L'idée d'homme et celle de femme demeurent inchangées sauf dans leur corporalité. En tant que féministes, nous avons plutôt le projet contraire : celui de reconnaître la réalité des corps tout en considérant que plusieurs possibles peuvent s'ouvrir pour les hommes et les femmes dans leurs comportements, préférences, habillements, etc.

Nous croyons que l'idéologie de l'identité de genre s'inscrit dans une négation du réel et s'avère néfaste pour les droits des femmes, en tant que catégorie de sexe protégée par les Chartes et par les lois. Ainsi, si les sexes sont relégués au second plan au profit du genre, les luttes pour les droits des femmes se voient invisibilisées. En effet, si être « femme » ne relevait plus d'une réalité biologique, mais plutôt d'une identité de genre subjective, les questions relatives au corps des femmes (grossesse, avortement, menstruations, ménopause, masse musculaire inférieure à celle des hommes, etc.) se seraient plus spécifiques aux femmes. Le caractère sexospécifique de certaines réalités s'avère ainsi occulté : la grossesse et l'avortement ne seraient pas des questions concernant les femmes. De même, le sport féminin devrait dorénavant inclure des individus de sexe masculin, en fonction de leur ressenti, même s'ils ont pourtant un net avantage sur elles au plan de la musculation, de la taille, de la testostérone, etc. Les femmes en tant que catégorie de sexe devraient être consultées sur ces questions car cela les concerne en tout premier lieu.

L'idéologie de l'identité de genre se révèle également néfaste pour les enfants qui apprennent ainsi de manière erronée que les mots *homme* et *femme* ne sont pas des réalités physiques, mais plutôt un ensemble de stéréotypes. Cela crée de la confusion chez les enfants, d'autant plus que le milieu de l'éducation tend de plus en plus à les amener à décréter quelle serait leur identité de genre, ce qui ne devrait pourtant pas être un questionnement chez des enfants. La lutte aux stéréotypes apparaît alors difficile à réaliser dans ce contexte puisque ce sont ces stéréotypes qui définiraient si on est fille ou

garçon. L'enfant sera-t-il alors placé devant de graves problèmes de dissonance cognitive puisqu'on lui enseigne à l'école les processus de reproduction comme étant sexués et qu'on lui transmet en même temps l'idée qu'être fille ou garçon ne serait qu'une question de choix et de ressenti personnel.

Notons que lorsque des défenseurs de l'identité de genre sont amenés à répondre aux accusations selon lesquelles ils perpétuent des stéréotypes, il est fréquent de les voir affirmer qu'être homme ou femme serait, en fait, non pas un ensemble de traits de personnalité, de types d'habillement et de préférences, mais plutôt une question d'auto-déclaration. Selon ces défenseurs de l'identité de genre, est femme la personne qui déclare simplement l'être, et il n'y aurait pas à fournir de preuves pour soutenir cette affirmation. Or, un tel procédé s'avère être une définition circulaire : si être femme est quelqu'un qui déclare l'être, il n'y a alors aucune définition de ce mot, aucune façon de prouver que tel individu en est une ou qu'il ne l'est pas. Il va de soi que, d'un point de vue logique, une telle définition circulaire n'est pas recevable, car elle ne définit pas le mot (ce qui est le propre d'une définition).

Nous croyons que la loi actuelle (ayant cours depuis 2015) concernant le changement de la mention de sexe en permettant l'auto-déclaration des personnes se base sur cette définition circulaire illogique.

2.0 Sexe et genre dans le projet de loi 2

Nous accueillons favorablement le fait que le projet de loi 2 cherche à distinguer le sexe de l'identité de genre (art. 248), car cela permettrait d'amenuiser les effets néfastes de ce type d'auto-déclaration. En associant cette dernière à une « identité de genre », il permet de préserver la réalité factuelle des sexes, une femme étant un être humain de sexe féminin et un homme, un être humain de sexe masculin. Quant à l'identité de genre, elle relève d'un rapport subjectif aux caractéristiques sociologiques associées à un sexe.

Que cette conception subjective se retrouve sur des documents officiels tels que ceux de l'état civil nous apparaît incongru. Néanmoins, cela nous paraît plus acceptable qu'un changement de mention de sexe basé sur cette conception subjective de l'identité de genre. Nous considérons donc qu'une mention de l'identité de genre sur les papiers de l'état civil serait un accommodement acceptable pour une partie de la population adulte, c'est-à-dire les personnes s'identifiant comme transgenres. Cette mention devrait toutefois être facultative : nous ne devrions pas être obligés de nous reconnaître une « identité de genre ». Seules les personnes qui le souhaitent pourraient en faire la demande.

2.1 Problèmes liés au projet de loi 2

Nous croyons toutefois que le projet de loi 2 pose problème sur certains plans.

En tout premier lieu, si une volonté de tenir compte des deux sexes peut être bienvenue dans certains passages du projet de loi, d'autres applications de la rédaction épiciène nous apparaissent discutables. Ainsi, si « personne salariée » remplace adéquatement « salarié » dans la Loi sur les normes du travail, d'autres expressions sont à proscrire ailleurs (à plusieurs endroits) parce qu'elles font honte au bon sens : « parent ou personne qui a donné naissance à l'enfant », « personne qui porte l'enfant, parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, personne salariée enceinte, personne qui a accouché (art. 208) ».

Il s'agit là, selon nous, d'une façon d'invisibiliser les femmes, qui sont pourtant les seuls êtres humains ayant des gonades leur permettant de porter l'enfant et ainsi de lui donner naissance, comme c'est le

cas de toutes femelles chez les mammifères. Les êtres humains ne peuvent s'extraire ainsi d'une réalité biologique stable et vérifiable que l'on trouve dans la nature.

En second lieu, le fait d'accorder un changement de la mention de sexe sur la base, entre autres, d'interventions chirurgicales des organes génitaux est ce qui a été légal de 1977 à 2015 au Québec. Le projet de loi 2 semble proposer de revenir aux conditions préalables au règlement de 2015 permettant le changement de la mention de sexe à partir d'une simple auto-déclaration (art. 23, art. 247), ce qui limiterait de beaucoup le nombre de changements de la mention de sexe. Ce règlement de 2015 demandait fort peu de « preuves » de la part de la personne voulant faire changer la mention de son sexe. Nous saluons le fait que ces changements ne pourraient plus être légaux, car ils ont des répercussions importantes sur les droits des femmes, sur l'équité et sur la sécurité des femmes (notamment dans les lieux non mixtes, tels que des refuges et des prisons pour femmes).

2.2 On ne peut pas changer de sexe

Il reste toutefois que ces changements de mention de sexe à la suite d'une opération des organes génitaux s'avèrent mensongers. On ne peut changer de sexe à la suite de telles interventions : il ne s'agit en fait que d'imiter les organes génitaux de l'autre sexe.

De plus, ce type d'interventions chirurgicales comporte des dangers d'un point de vue médical. Ainsi, les hommes ayant un néo-vagin à la suite d'une chirurgie des organes génitaux (aidiopoëse) doivent dilater l'orifice nouvellement formé pour le reste de leur vie, car pour le corps, il s'agit d'une plaie qu'il tend à refermer. L'individu peut souffrir, entre autres, d'hémorragies, d'infections et de problèmes urinaires. Pour les femmes, la fabrication d'un néo-pénis par la phalloplastie comporte de grands risques, tels que des complications de l'urètre, des infections et des thromboses. Ces femmes peuvent également développer des douleurs chroniques aux bras, puisque la peau de l'avant-bras est utilisée pour servir à la fabrication d'un néo-pénis. Dans les cas des hommes comme des femmes ayant recours à ce type de chirurgies des organes génitaux, les conséquences sur la santé (sexuelle, entre autres) peuvent être désastreuses.

Nous croyons que le fait d'exiger de telles pratiques dans la loi en vue d'un changement d'ordre administratif est douteux, car cela pourrait inciter des personnes à y avoir recours. En tant que féministes prenant position contre les mutilations génitales, nous ne pouvons admettre la légitimité de telles pratiques. Et encore moins si ces pratiques sont banalisées dans des discours auxquels les enfants ont accès, soit par des groupes militants qui circulent dans les écoles ou à travers les réseaux sociaux.

Si on peut voir dans notre point de vue une ressemblance avec celui des défenseurs de l'identité de genre prônant un changement de la mention de sexe n'exigeant pas de telles opérations (ce qui a été adopté par le règlement de 2015)¹, nous nous éloignons de leur position en ce qui a trait à un changement de la mention de sexe accessible à tous et basé sur une simple auto-déclaration.

En fait, nous croyons que le changement de la mention de sexe est généralement injustifié, que cette personne ait eu recours à une intervention chirurgicale (et des traitements médicaux) ou pas. Seules des personnes dont le sexe a été difficile à déterminer à la naissance (les personnes intersexuées) ou encore

¹ <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-10-23/reforme-du-droit-de-la-famille/des-trans-denoncent-un-recul-majeur.php>, consulté le 30 novembre 2021.

qui auraient été victimes d'une erreur administrative concernant leur sexe devraient selon nous pouvoir se faire accorder un changement de la mention de sexe. Aucune opération ne devrait être exigée pour ce changement administratif impliquant des cas très rares. Une déclaration d'un médecin pourrait suffire.

Nous sommes d'avis que tout autre changement de la mention de sexe, basé sur le sentiment des personnes concernant leur identité de genre, ne devrait avoir cours (que ces personnes aient eu recours ou non à une opération des organes génitaux ou à des traitements médicaux). Seule une mention de l'identité de genre pourrait être accordée à ces personnes, si elles sont adultes.

3.0 Le cas des mineurs

Notre dernière recommandation concerne les enfants et les adolescent(e)s. Nous croyons que cet élément est de la plus haute importance, car les mineur(e)s ne devraient jamais devenir des sujets d'expérimentation, étant donné que cela peut entraîner des conséquences dramatiques pour ces derniers. Or, de nos jours, l'on voit une grande insouciance d'adultes qui croient bien faire en engageant leur enfant mineur dans une série de changements qui s'enchaînent à partir de la transition sociale (comme le changement de prénom et de vêtements), en passant par la prise de traitements hormonaux (bloqueurs de puberté et prise d'hormones du sexe opposé) et enfin, pour plusieurs d'entre eux, dès le début de l'âge adulte (voire même avant dans certains cas), par des chirurgies dites de « réattribution sexuelle ».

3.1 Les dangers de la mention de l'identité de genre pour les mineurs

Si nous pensons que l'ajout d'une mention de l'identité de genre pour les adultes peut être un accommodement raisonnable, nous croyons toutefois que l'ajout de cette mention pour les personnes mineures (art. 249) comporte beaucoup de dangers. Les enfants et les adolescents sont influençables et ils ne peuvent prévoir ce que sera leur vie d'adulte après qu'ils auront subi toutes sortes de transformations qui feront d'un enfant qui a un corps sain un adulte qui devra prendre des médicaments à vie. De plus, nous croyons que l'ajout de cette mention porte atteinte à leur liberté de conscience.

Même si certains professionnels de la santé défendent une démarche dite affirmative de l'identité de genre, nous croyons que nous ne sommes pas encore en mesure d'évaluer les effets à long terme d'une expérimentation médicale relativement récente (en ce qui concerne les mineur(e)s). De plus, nous sommes d'avis que cette démarche est fortement sous l'influence des défenseurs de l'identité de genre. Certains professionnels de la santé ont témoigné en ce sens. Ainsi, le docteur Kenneth Zucker, spécialiste du « trouble de l'identité de genre » chez les personnes mineures, a témoigné du rôle joué par des militants du genre sur les décisions de sa clinique torontoise, ce qui a d'ailleurs mené à son congédiement². On reprochait au docteur Zucker de pratiquer une approche prudente et de ne pas « affirmer » immédiatement le genre auquel l'enfant s'identifiait (en prétendant que le jeune patient est une fille en vertu de son ressenti et que la jeune patiente est un garçon en vertu du sien).

Au Royaume-Uni, la clinique Tavistock a refusé pendant plusieurs années de dévoiler ses résultats de recherche concernant ses expérimentations sur des mineur(e)s vivant ce trouble de l'identité de genre. Lorsque les résultats ont été connus, il s'est avéré que de nombreux problèmes résultaient des

2. https://www.thecut.com/2016/02/fight-over-trans-kids-got-a-researcher-fired.html#_ga=2.233258846.1152286803.1638312046-206242834.1638312046, consulté le 30 novembre 2021.

traitements dits affirmatifs. Ces résultats ne permettaient pas de constater que ces traitements étaient bénéfiques pour les mineur(e)s³. L'étude n'avait pas de groupe témoin (avec des enfants qui n'avaient pas pris de bloqueurs de puberté) ayant pu permettre aux chercheurs de comparer les résultats.

Quant à la docteure Lisa Littman, elle a alerté le milieu scientifique sur le fait qu'un changement démographique important était constaté concernant les personnes mineures présentant un trouble de l'identité de genre. Ainsi, en quelques années, le nombre de cas d'adolescentes a explosé, alors que le phénomène était auparavant beaucoup moins important et touchait davantage les jeunes enfants de sexe masculin. Elle attribue ce changement important à un phénomène de contagion sociale touchant ces adolescentes mal dans leur peau et en manque de repères⁴.

La journaliste Abigail Shrier, qui a recueilli des témoignages de scientifiques spécialistes de l'identité de genre critiquant les thérapies dites affirmatives, s'est aussi penchée sur le type d'informations que les jeunes recevaient sur ce sujet dans les écoles américaines. Elle a constaté que de nombreuses adolescentes se considèrent comme transgenres à la suite de la visite de militants transgenres à leur école ou dans d'autres lieux destinés aux jeunes⁵. Une éducatrice spécialisée œuvrant dans des maisons des jeunes du Québec a pu constater un phénomène similaire ici.

Il ne faudrait pas non plus ignorer le fait que certains intérêts financiers sont en jeu pour des compagnies pharmaceutiques et des intervenants en santé.

3.2 Respecter l'enfant

Amener des mineur(e)s à déclarer leur identité de genre dans des documents officiels (art. 41) nous apparaît encourager un phénomène social et une médecine expérimentale dont on peine encore à mesurer les impacts, d'autant plus que plusieurs points de vue sont muselés en raison d'un militantisme puissant. Des thérapeutes craignent de ne pas être soutenus par leur ordre professionnel, voire poursuivis, à la suite de l'adoption du projet de loi 70 portant sur les thérapies de conversion.

Nous croyons également que les parents ne devraient pas non plus être en mesure de décider d'une mention de l'identité de genre pour leur enfant de moins de 14 ans (aucun âge minimum n'est indiqué dans le projet de loi, ce qui est particulièrement inquiétant). Nous croyons que cela va à l'encontre de la liberté de conscience de ces enfants. De plus, les parents peuvent, eux aussi, être influencés par la mode actuelle qui banalise la transidentité.

Quant aux bébés dont le sexe serait indéterminé, nous croyons que le projet de loi 2 fait fausse route quand il mentionne qu'il pourrait être possible pour les parents de déclarer une mention de l'identité de genre (art. 33). Cela nous apparaît absurde, puisqu'un bébé ne possède aucune identité de genre, cette dernière étant une question de croyance et de ressenti subjectifs. Nous sommes donc opposées à une

3. <https://www.bbc.com/news/uk-55282113>, consulté le 30 novembre 2021.

4. Littman L (2019) Correction: Parent reports of adolescents and young adults perceived to show signs of a rapid onset of gender dysphoria. PLOS ONE 14(3): e0214157. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0214157>, consulté le 30 novembre 2021.

5. Abigail Shrier, *Irreversible Damage: The Transgender Craze Seducing Our Daughters*, Washington, Regnery Publishing, 2020.

telle déclaration. Seul un changement de mention de sexe pourrait être accordé par la suite pour ces personnes dont le sexe s'avérait indéterminé, et ce, à la suite d'un avis médical.

Conclusion

Le projet de loi 2 propose d'ajouter une mention de genre à celle du sexe sur les papiers d'identité. Nous reconnaissons que cet ajout peut être un accommodement acceptable pour certains cas, c'est-à-dire les personnes adultes s'identifiant comme transgenres. Nous croyons qu'il ne faut pas remplacer la catégorie de sexe par celle du genre. En effet, seul le maintien de la notion de sexe peut permettre d'assurer les droits des femmes. De plus, il est important de nous assurer de reconnaître la réalité sexuée des êtres humains (à laquelle nous ne pouvons échapper en tant qu'être vivant) et de ne pas créer une confusion chez les mineur(e)s concernant cette réalité et le rapport qu'ils ont à leur corps.

Il en va de la responsabilité du gouvernement de protéger les enfants et les femmes et de prendre des décisions qui n'ouvriront pas la porte à des dérives inacceptables.